

**Direction générale adjointe de la Solidarité**  
**Direction de la Protection Maternelle et Infantile**  
**et de la Petite Enfance**  
Service PMI – Accueil du Jeune Enfant

# MICRO-CRÈCHE

## Micro-crèche

Le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans :

- Met fin à l'expérimentation micro-crèche en les intégrant dans le droit commun
- Augmente la capacité maximum d'accueil à 10 places

<b>LEGISLATION</b> <small>ARTICLES INSCRITS DANS LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</small>	<b>EXIGENCES DEPARTEMENTALES</b>	<b>RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES</b>
<b>GESTIONNAIRE</b> <i>L 2324-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</i> - Public - Privé - Associatif loi 1901 - à but lucratif.		Horaires d'ouverture adaptés aux besoins du territoire Horaires atypiques
<b>HORAIRES</b>		Horaires d'ouverture adaptés aux besoins du territoire Horaires atypiques
<b>NOMBRE DE PLACES</b> <b>(avis ou autorisation délivré pour 10 places maximum)</b>	- Planning des accueils à disposition des services du Conseil départemental.	Possibilité d'accueillir des accueils périscolaires
<b>AGE DES ENFANTS</b> <i>L 2324-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</i>	- Moins de 6 ans	Apporter une attention particulière à l'accueil d'enfants présentant un handicap, compatible avec la vie en collectivité.

<p><b>LEGISLATION</b> R.2324-36-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</p>	<p><b>EXIGENCES DEPARTEMENTALES</b></p>	<p><b>RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES</b></p>
<p><b>REFERENT TECHNIQUE</b> « Le gestionnaire de l'établissement désigne une personne physique pouvant être distincte des personnes accueillant les enfants, pour assurer le suivi technique de l'établissement et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil. Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants  Si cette personne n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R.2324-34, R.2324-35 ou R.2324-46 du code de la santé publique, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.  Une personne gestionnaire de plusieurs établissements est tenue de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R.2324-34 à R.2324-37 et R.2324-46 du code de la santé publique si la capacité globale des établissements concernés est supérieure à 20 places. »</p>	<p>- S'assurer du concours sur place de 2 vacations par semaine d'un minimum de 3 heures chacune.</p>	

	EXIGENCES DEPARTEMENTALES	RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES
<p><b>PERSONNEL AUPRES DES ENFANTS</b></p> <p><u>QUALIFICATION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ASSISTANTS MATERNELS « avec une expérience professionnelle de 3 ans. »</li> <li>- * AUTRES PERSONNELS « Qualification niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de 2 années d'expérience professionnelle. »</li> </ul> <p><u>EFFECTIF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Deux personnes répondant à ces exigences sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à 3. »</li> <li>- « Ne pas dépasser le temps de travail hebdomadaire légal (48 h) par personne. »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ou attestation de formation aux gestes et soins d'urgence niveau 1 ou 2 (AFGSU 1 ou 2)</li> <li>- Exempt de tout retrait d'agrément pour faute professionnelle</li> <li>- Fournir la photocopie de l'agrément</li> <li>- Fournir la preuve des 3 ans d'activité en tant qu'assistant maternel.</li> <li>- Photocopie du diplôme.</li> <li>- Fournir les certificats de travail attestant des deux ans d'expérience professionnelle à temps plein</li> <li>- Présence obligatoire de trois personnes, en cas d'accueil de 10 enfants simultanément, notamment au moment du repas</li> <li>- Si le gestionnaire prévoit une amplitude horaire plus large, le nombre de professionnel sera augmenté.</li> </ul>	<p>Exemple : CAP petite enfance, BEP sanitaire et sociale,...</p> <p>Prévoir 2 personnes dès le premier enfant accueilli.</p>

LEGISLATION	EXIGENCES DEPARTEMENTALES	RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES
<p style="text-align: center;"><u>RECOMMANDATIONS GENERALES</u></p> <p style="text-align: center;"><b>LOCAUX</b></p> <p style="text-align: center;"><i>R 2324-28 ALINEA 2 ET 3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</i></p> <p style="text-align: center;"><b>AMENAGEMENT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un appartement ou un pavillon de type F4</li> <li>- De plain-pied avec un jardin atenant d'une superficie supérieure à celle de la structure.</li> <li>- La totalité des surfaces de vie des enfants sera d'environ 10 m<sup>2</sup>/enfant (tableau p9)</li> <li>- Pas de regroupement de micro-crèches dans les mêmes locaux.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une salle lieu de vie supérieure à 30 m<sup>2</sup> avec rangements</li> <li>- 2 espaces de repos (7 m<sup>2</sup> pour le 1<sup>er</sup> lit plus 1 m<sup>2</sup> par lit supplémentaire) ; un de ces espaces peut être utilisé pour activité calme par exemple</li> <li>- Espace change fermé avec wc, lavabo, auge à hauteur d'enfants.</li> <li>- Une cuisine séparée et fermée</li> <li>- Un local technique regroupant : machine à laver le linge, sèche linge et le stockage des produits d'entretien</li> <li>- Un sanitaire adulte avec lave main</li> <li>- Un vestiaire pour le personnel</li> <li>- Local poussettes.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Anti-pince doigts sur toutes les portes</li> <li>- Entrebâilleurs de fenêtre, garde corps si étage</li> <li>- Revêtement de sol souple avec retour sur plinthes dans les lieux de vie</li> <li>- Mobilier adapté à l'âge des enfants</li> <li>- Installation électrique sécurisée</li> <li>- Plan d'évacuation affiché</li> <li>- Extincteurs en nombre suffisant et adaptés.</li> </ul>	<p>Accessible de préférence aux personnes à mobilité réduite</p> <p>SAS avec visiophone et gâche électrique</p> <p>Bureau d'accueil pour les familles</p> <p>Local de rangement</p> <p>Fermé avec vitres sur allège pour une vue sur la salle de vie</p> <p>Local avec vidoir pour le chariot de ménage</p> <p>Jardin clos atenant uniquement réservé à la micro-crèche</p> <p>Oculus sur les portes</p>

LEGISLATION	EXIGENCES DEPARTEMENTALES	RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES
<p>ENTRETIEN DES LOCAUX</p>		<p>Le ménage de l'ensemble de la structure sera fait en dehors de la présence des enfants.</p>
<p>PIECES A FOURNIR LORS DU DEPOT DE DOSSIER DE DEMANDE DE CREATION DE MICROCRECHE <i>R 2324-18 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</i></p>	<p>cf : liste des pièces à fournir pour l'ouverture d'une structure.</p>	
<p>CONTROLE ET SURVEILLANCE <i>L 2324-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</i> <i>R 2324-48 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</i></p>	<p>Avant l'ouverture</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une visite des locaux pour valider la faisabilité du projet</li> <li>- Une visite en cours d'aménagement</li> <li>- Une visite de conformité avant ouverture.</li> </ul> <p>Après l'ouverture</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un rapport d'activité (qualitatif et quantitatif) est transmis par le gestionnaire une fois par an comprenant des éléments budgétaires de l'année N – 1</li> </ul>	<p>Mettre en place des outils de gestion</p>

Aménagement de l'espace	Surface des pièces conseillées
<p>The diagram illustrates the layout of a micro-crèche. A central oval labeled 'Lieu de vie' is connected by arrows to several other ovals: 'Espace repos activité calme' (top), 'Change' (top-left), 'Rangement' (top-right), 'Cuisine Biberonnerie' (right), 'Bureau Espace parents' (bottom-left), 'Local poussettes' (bottom-left), 'Hall' (bottom), 'Sas' (bottom), and 'WC' (bottom-right).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrée/ attente/ accueil : 12 m<sup>2</sup></li> <li>• Salle de vie : 30 à 40 m<sup>2</sup></li> <li>• Espace change : 12 m<sup>2</sup></li> <li>• Espace repos 1 : 10 m<sup>2</sup></li> <li>• Espace repos et activités calmes 2: de 9 à 15 m<sup>2</sup></li> <li>• Espace parents/bureau/salle personnel: 10 m<sup>2</sup></li> <li>• Local poussettes : 10 m<sup>2</sup></li> <li>• Cuisine : 10 m<sup>2</sup></li> <li>• Entretien + vidoir : 5 m<sup>2</sup></li> <li>• Buanderie : 10 m<sup>2</sup></li> <li>• Rangement : 5 m<sup>2</sup></li> <li>• WC handicapés : 5 m<sup>2</sup></li> <li>• Jardin : superficie au moins égale à celle de la structure</li> </ul>

